

Diffamation et Fiction

Thomas Hochmann

ATER, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

On saura gré au Franz Zeller d'avoir attiré l'attention des lecteurs de Medialex sur l'arrêt Lindon et al. c/ France de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Medialex 4/2007, p.204). Par manque de place, son commentaire ne fait cependant qu'effleurer les problèmes soulevés par le maintien de la condamnation pour diffamation de l'auteur du Procès de Jean-Marie Le Pen. Pour la même raison, il n'a pu rendre compte de la forte opinion minoritaire jointe à l'arrêt.

L'aspect le plus original de cet arrêt réside dans le fait que les juges sont confrontés à un roman. Fidèle à sa jurisprudence antérieure, la Cour rappelle que la liberté artistique est une composante de la liberté d'expression, ne jouissant d'aucune autre protection que celle de l'article 10 de la Convention (§51, cf. Müller c/ Suisse, 24 mai 1988, §§33–34). Pourquoi, dans ce cas, les juges ont-ils éprouvé le besoin d'ôter au texte litigieux le caractère de fiction (§55)?

Leur motivation réside dans un des leitmotivs de la Cour en matière de liberté d'expression: la distinction entre affirmation de fait et jugement de valeur. Les juges expliquent en effet que si cette dichotomie ne s'applique pas à la fiction, elle retrouve toute sa pertinence si le roman litigieux «intègre des personnages réels» (§55).

On peut pourtant soutenir avec les juges minoritaires qu'«un roman-réalité reste en grande partie un roman». La jurisprudence française sur ce point est ancienne et se base, qu'il s'agisse d'humour ou de fiction, sur le risque de confusion avec la réalité: une plaisanterie ou un roman pourront faire l'objet d'une sanction si le public est susceptible de considérer comme véridiques les propos litigieux. En estimant simplement que l'intégration dans un roman de personnages réels suffit à lui faire perdre le caractère de fiction, la Cour européenne procède à un raccourci inquiétant. Un ancien président français pourrait-il obtenir la condamnation d'un auteur d'une chronique décrivant sa bonne relation avec un Hitler vieillissant ayant gagné la guerre et réussi à dissimuler le génocide?

Car que l'on ne s'y trompe pas: appliquer la distinction entre affirmation de fait et jugement de valeur à la «fictionréalité», c'est lui prêter un souci d'adéquation à la réalité, et donc nier en définitive la possibilité même de la fiction. L'arrêt commenté exemplifie parfaitement cette dérive, puisqu'il est reproché à l'auteur d'avoir écrit «que l'assassinat perpétré par un personnage, même de fiction, a été «recommandé» par [Jean-Marie Le Pen]» (§57).

Mais même si l'on met de côté le problème de la fiction, l'application que font les juges en l'espèce de la distinction entre affirmation de fait et jugement de valeur est des plus contestables. Mathieu Lindon est en effet condamné pour n'avoir pas procédé aux «vérifications minimales» avant d'écrire des allégations qui «tenaient non seulement du jugement de valeur mais aussi de l'imputation de faits» (§55). Mais comment soutenir raisonnablement que les propos selon lesquels Jean-Marie Le Pen n'est pas le chef d'un parti politique mais d'une «bande de tueurs», qu'il est un «vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs, mais parfois aussi de leur sang, comme du sang de ses ennemis», constituent l'imputation de faits? Et l'on n'ose imaginer sérieusement les «vérifications minimales» auxquelles l'auteur, armé d'une gousse d'ail, aurait dû se livrer pour appuyer cette dernière affirmation.

Cette interprétation littérale est critiquée à juste titre par les juges minoritaires qui estiment que ces propos veulent plutôt transmettre le message que les discours de J.-M. Le Pen incitent à la violence contre les minorités. Or, une base factuelle suffisante permet de soutenir une telle opinion, affirment ces juges à l'appui d'une impressionnante liste de condamnations du président du Front National pour négationnisme, incitation à la haine raciale, et insultes racistes. Il faut espérer que la Cour européenne évitera à l'avenir de telles interprétations littérales, et fondera ses décisions plus sur le droit que sur le dictionnaire.

